

Règlement d'intervention « fonds de soutien à l'activité économique » – Acte 2

1 - Bénéficiaires éligibles

Les 101 communes du département du Territoire de Belfort.

2 - Catégorie de projets éligibles

Toutes opérations d'investissement communal d'un montant de moins de 40 000 € HT portant sur les travaux de construction, d'aménagement et de réhabilitation de bâtiments et d'équipements publics.

Le montant minimum de dépenses éligibles est fixé à 1 000 € HT.

Ne seront pas éligibles les opérations ayant fait l'objet d'une autre demande de subvention auprès du Département, tout projet d'acquisition de matériel (y compris ceux relevant de la section d'investissement), les travaux de voirie et d'aménagement d'espaces publics.

La maîtrise d'ouvrage de ces travaux doit être assurée par la commune (les travaux réalisés en régie et les acquisitions foncières sont exclues).

3 - Modalités de dépôt des dossiers de demandes de subventions

Les communes seront informées par mail ou courrier ; seront joints à cette information le formulaire de dépôt et le règlement du dispositif.

Les communes déposent leur dossier complet à partir du 1^{er} janvier 2021 et jusqu'au 31 mai 2021. Deux dossiers maximum par commune.

Le dossier devra comprendre les pièces constitutives suivantes :

- le formulaire complété et signé,
- le courrier de demande de subvention,
- les devis d'entreprises (et non des devis estimatifs),

La demande de subvention doit toujours précéder le commencement d'exécution de l'opération à financer.

Un courrier d'accusé réception parviendra à la commune afin d'autoriser à démarrer les travaux sans présager de la recevabilité du dossier.

4 - Modalités d'instruction des projets

Après réception des projets, ceux-ci sont instruits dans la limite de l'enveloppe financière votée par le Département : 1^{er} arrivés – 1^{er} servis.

L'instruction débute lorsque le dossier est complet et porte notamment sur :

- le respect des critères techniques et financiers d'éligibilité,
- le respect des normes législatives ou réglementaires,
- le respect des normes comptables, plafond de 80 % de subventions publiques.

5 - Proposition du montant de l'aide départementale

Il est proposé pour chaque dossier et dans la limite de l'enveloppe financière votée, un montant potentiel d'aide au taux fixe de 50 % du montant hors taxes de l'opération (hors acquisitions foncières et matériels).

Un courrier d'information est adressé à la commune préalablement au vote de la subvention en assemblée Départementale.

6 - Engagement financier du Département

L'autorisation de crédits est inscrite dans le cadre de la délibération du 10 décembre 2020 approuvant le budget 2021.

Le montant de l'aide départementale accordée à la commune relève d'une décision de la Commission permanente. Cet engagement du Département est confirmé par l'envoi d'une décision attributive de subvention.

7 - Modalités d'attribution et de versement de l'aide

L'attribution de la subvention fait l'objet d'une décision attributive de subvention. Il porte notification de la subvention au bénéficiaire.

La subvention sera versée à l'achèvement des travaux sur présentation par le maître d'ouvrage de l'opération des justificatifs ci-après, au plus tard le 1^{er} novembre 2021 :

- le bon de commande devra impérativement être notifié à l'entreprise entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 mai 2021 et ne sera recevable qu'après autorisation du Département à démarrer les travaux (accusé de réception envoyé par le Département),
- une déclaration d'achèvement de l'opération établie par le maître d'ouvrage au plus tard au 1^{er} septembre 2021,
- les factures acquittées par la trésorerie.

La subvention est annulée d'office si les pièces justificatives n'ont pas été transmises dans le délai prévu, au plus tard le 1^{er} novembre 2021.

Le montant de la subvention départementale est individualisé par action et ne peut être transféré vers une autre action.

A défaut de réalisation de l'opération, le porteur ne pourra se prévaloir d'aucune obligation du Département à son égard.

Toute modification ou adaptation devra être discutée et validée conjointement par la commune et le Département du Territoire de Belfort.

En cas d'augmentation du coût du projet, le montant de l'aide départementale affectée à celui-ci ne fera pas l'objet d'une revalorisation.

En cas de diminution du coût du projet, le montant de l'aide départementale affectée à celui-ci fera l'objet d'une diminution au prorata.

8 - Remboursement de l'aide départementale

Le bénéficiaire de la subvention pourra être amené à fournir tout document de nature à permettre au Département de vérifier que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit au Département.

